

DÉCISION DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 24 mai 1979

relative à l'adhésion de la République hellénique
à la Communauté européenne du charbon et de l'acierLE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES,vu l'article 98 du traité instituant la Communauté
européenne du charbon et de l'acier,

vu l'avis de la Commission,

considérant que la République hellénique a demandé
à adhérer à la Communauté européenne du
charbon et de l'acier;considérant que les conditions d'adhésion à fixer
par le Conseil ont été négociées avec la République
hellénique,

DÉCIDE :

Article premier

1. La République hellénique peut devenir mem-
bre de la Communauté européenne du charbon et
de l'acier en adhérant, dans les conditions prévues
par la présente décision, au traité instituant cette
Communauté tel qu'il a été modifié ou complété.

2. Les conditions de l'adhésion et les adaptations
du traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier que celle-ci entraîne figurent
dans l'acte joint à la présente décision. Les dispo-
sitions de cet acte qui concernent la Communauté
européenne du charbon et de l'acier font partie
intégrante de la présente décision.

3. Les dispositions concernant les droits et
obligations des États membres ainsi que les pouvoirs
et compétences des institutions des Communautés
telles qu'elles figurent dans le traité visé au para-
graphe 1 s'appliquent à l'égard de la présente
décision.

Article 2

L'instrument d'adhésion de la République hellénique
à la Communauté européenne du charbon et de
l'acier sera déposé auprès du gouvernement de la
République française le 1^{er} janvier 1981.

L'adhésion prendra effet le 1^{er} janvier 1981, à
condition que la République hellénique ait déposé
son instrument d'adhésion à cette date et que tous
les États signataires du traité relatif à l'adhésion
de la République hellénique à la Communauté
économique européenne et à la Communauté euro-
péenne de l'énergie atomique aient déposé leurs
instruments de ratification avant cette date.

Le gouvernement de la République française remet-
tra une copie certifiée conforme de l'instrument
d'adhésion de la République hellénique aux gouver-
nements des États membres.

Article 3

La présente décision, établie en langues allemande,
anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise,
italienne et néerlandaise, les textes dans chacune de
ces langues faisant également foi, est communiquée
aux États membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier et à la République hellénique.

Udfærdiget i Bruxelles, den 24. maj 1979.

Geschehen zu Brüssel am 24. Mai 1979.

Done at Brussels, 24 May 1979.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις 24 Μαΐου 1979.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1979.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil an 24 Bealtaine 1979.

Fatto a Bruxelles, addì 24 maggio 1979.

Gedaan te Brussel, 24 mei 1979.

På Rådets vegne

Formand

Im Namen des Rates

Der Präsident

For the Council

The President

Γιά τό Συμβούλιο

Ὁ Πρόεδρος

Pour le Conseil

Le président

Thar ceann na Comhairle

An tUachtarán

Per il Consiglio

Il Presidente

Voor de Raad

De Voorzitter

Jean François P. (handwritten signature)